

L'ancien « Armandat »

du Pays de Labourd

Quoique pendant la domination anglaise, le pays de Labourd se soit trouvé séparé, au point de vue politique, des autres provinces basques, il a cependant entretenu toujours avec ces provinces des rapports suivis et des relations persistantes, dont on trouve la preuve dans une série de faits locaux.

On voit d'abord à plusieurs reprises des gentilshommes souletains, navarrais ou guipuzcoans, chargés par les rois d'Angleterre d'administrer le Labourd, et placés à la tête de ce pays avec les titres de bailli, sous-bailli, lieutenant ou gouverneur. Tels furent: Guilhem-Arnaud de Tardetz en 1254, Loup de St-Julien en 1377, Charles de Beaumont en 1403, Jean et Augerot Damasquette en 1433 et 1441.

On voit aussi les nobles labourdins s'allier presque tous à des familles de Navarre et de Guipuzcoa, se créer dans ces pays des liens nombreux de parenté ou d'alliance, et même y contracter des devoirs de vasselage, à cause des domaines nouveaux dont ils devenaient acquéreurs.

Ainsi les barons d'Espelette, en Labourd, étaient vicomtes de Valderro, en Navarre. Une de leurs branches était établie à Pampelune, et y formait une tige puissante et nombreuse. Les Garro, de Mendionde, avaient le même nom et le même sang que les vicomtes de Zolina. Les Lahet, de Sare, étaient seigneurs de Lesaca, de l'autre côté de la frontière, et comptaient parmi leurs ancêtres une longue série de gentilshommes espagnols. Les Belzunce, établis à Macaye, servaient de père en fils les rois de Navarre et remplissaient auprès d'eux des charges élevées, telles que chambellans et maîtres d'hôtel.

Plus tard, Jean de Monréal, chevalier basque espagnol, vint se marier en Labourd, et ce mariage le rendait seigneur de Saut, d'Hasparren, et seigneur d'Urtubie, à Urrugne. L'héritière de St-Pée-sur-Nivelle avait épousé Gracian de Salazar, seigneur de Luxe, et l'un des chefs du parti beaumontais en Navarre. En même temps les Gramont, chefs du parti adverse, étendaient leur seigneurie en Labourd sur les paroisses d'Urt, Guiche et Bardos, et même à une époque sur celle de Briscous.

Des liens aussi nombreux devaient amener une entente officielle entre les deux pays. Les exigences d'un voisinage immédiat et le souci d'une défense commune contribuèrent aussi à créer un accord, que la similitude de langue et de race rendait encore plus facile. Dès l'année 1308 un véritable traité d'extradition existait entre le Labourd et la Navarre pour l'échange réciproque des malfaiteurs. Les Archives de Bayonne conservent le texte de ce traité, qui présente un haut intérêt pour l'histoire du droit criminel. (*Registre AA. 11, pag. 67.*)

Tous les habitants de Labourd, y est-il dit, ou des autres parties de la Gascogne, accusés de meurtre et réfugiés en Navarre, seront remis au sénéchal de Gascogne, ou à l'un de ses baillis. Et les meurtriers Navarrais, réfugiés en Gascogne, seront remis aux officiers du roi de Navarre. De même, les larrons et voleurs de grands chemins. — Les Navarrais, convaincus de crimes commis en Labourd ou en Gascogne, seront punis en Navarre; comme aussi les malfaiteurs gascons seront punis dans leur pays pour les crimes qu'ils auraient commis en Navarre. — Afin d'empêcher la formation des troupes de pillards et de bandits, défense est faite à tout villain, ou fils de villain, d'aller en armes en compagnie des gens de haut parage, sous peine d'arrestation par le bailli local, et et d'une amende de 65 sous morlans. — Les chevaliers ne pourront amener en voyage que quatre compagnons; les simples gentilshommes, trois; les dames des chevaliers également trois; celles des gentilshommes, deux; sous peine d'une amende de 66 sous morlans. — Même peine pour ceux qui exigeraient, sans en avoir le droit, d'être hébergé par les habitants. Et ceux qui par crainte subiraient cette exigence, seront passibles de la même peine. — Les amendes seront converties en prison pour les récalcitrants, en comptant. un jour de prison pour un sou de morlaas. — Injonction est faite à tous les bannis d'évacuer dans les 30 jours le territoire des deux pays ; passé ce délai, ils seront livrés à leurs magistrats respectifs. — Quiconque cachera sciemment un banni sera puni lui-même du bannissement.

Ce traité fut conclu le 12 mars 1308, entre Guy Ferrier, sénéchal de Gascogne et Jean de Jomulhe, gouverneur de Navarre. Il avait pour but de mettre un terme aux actes continuels de violence et de brigandage qui se commettaient dans les deux pays avec une impunité complète

Les coupables en effet échappaient à toute poursuite en passant la frontière. Ceux qui étaient bannis d'un côté des Pyrénées, se réfugiaient de l'autre en parfaite assurance. Les magistrats locaux ne pouvaient empêcher ces désordres qui avaient souvent pour auteurs les membres mêmes de la noblesse; et il fallait un accord international pour assurer la répression des crimes, dans les deux contrées limitrophes.

Ce fut probablement la mise en pratique de ce traité qui donna naissance à une institution spéciale, qui reçut l'approbation des rois d'Angleterre, et qui a été appelée *l'Armandat* de Labourd.

L'Armandat était une association armée que les habitants avaient formée entre eux, pour faire eux-mêmes la police du pays, pour se défendre mutuellement les uns les autres, et assurer la répression des crimes par la poursuite et l'arrestation des malfaiteurs.

Les nécessités locales justifiaient pleinement cette institution. Un pays montagneux et peu habité comme le Labourd offrait aux malfaiteurs, avec ses forêts nombreuses et ses vastes solitudes, des facilités exceptionnelles pour commettre leurs crimes et disparaître ensuite. De là pour les habitants un défaut continu de sécurité, et l'obligation de s'armer et de s'unir pour se garder eux et leurs biens.

Mais si *l'armandat* répondait très bien aux besoins du pays de Labourd, il est probable que cette institution lui était venue du dehors.

En effet, des associations du même genre existaient dans le Pays basque espagnol où elles portaient le nom d'*hermandads*, qui veut dire *confréries*. Elles paraissent avoir commencé en Navarre et on les signale dans ce royaume dès le règne de Sanche le Fort, le contemporain et le beau-frère de Richard Cœur de Lion.

En 1204, un traité de police et de sauvegarde réciproque unissait déjà les habitants des frontières de Navarre et d'Aragon ; ce traité subsistait encore en 1469. En 1258, à la suite de désordres survenus dans les vallées de Cize, Baïgorry et Ossès, le gouverneur de Basse-Navarre établit une *hermandad* dans cette province, défendant aux gentilshommes d'aller ensemble plus de cinq, et aux écuyers plus de deux; les laboureurs et leurs fils devaient aller à pied.

En 1425, Jean Lopiz, alcalde de Lecumberry, ayant délivré de vive force un prisonnier de cette *hermandad*, le roi fit poursuivre l'alcalde et ses complices; leurs biens furent confisqués et leurs maisons démolies.

Après la guerre de la Navarerie, en 1277, Eustache de Beaumarchais gouverneur du royaume, manda aux habitants des campagnes de former entre eux des associations jurées. pour se défendre contre les excès des grands seigneurs et des bandes armées qu'ils menaient avec eux. En 1368, Don Carlos établit une *hermandad* entre la Navarre et l'Alava dans le but de réprimer le brigandage entre ces deux provinces.

L'historien navarrais Yanguas, qui nous a conservé ces détails, nous donne aussi des renseignements nombreux sur l'organisation de ces confréries armées (1).

Elles avaient chacune des statuts écrits, approuvés par le roi, et jurés par tous les sociétaires. Ceux-ci étaient tenus de garder toujours en bon état les armes nécessaires, telles qu'arbalètes, dards, javelots, lances ou épées. Ces armes ne pouvaient être ni saisies pour dettes, ni confisquées par justice. Dès qu'un fait de vol, de coups, blessures ou injures était signalé quelque part, la cloche de l'église donnait le signal; et immédiatement tous les confrères de la localité devaient se réunir en armes et se mettre à la poursuite des malfaiteurs.

Quand cette poursuite les entraînait trop loin, ils s'arrêtaient et revenaient chez eux. Mais la recherche était continuée par les confrères du lieu où les premiers s'étaient arrêtés. Ces nouveaux poursuivants étaient remplacés plus loin par les confrères habitant à plus longue distance. Et ainsi, de relais en relais, la chasse se prolongeait jusqu'à la capture des criminels.

Les membres de l'*hermandad* étaient organisés en bandes ou *cuadrillas* de 10, 50 et 100 hommes, ayant chacune leurs chefs respectifs. L'association tout entière était administrée par des assemblées périodiques, appelées *juntas*, et composées des délégués de toutes les localités comptant au moins soixante feux. Ces *juntas* pouvaient imposer des taxes pour couvrir les frais de l'association.

Il y avait aussi une *hermandad* en Guipuzcoa. Elle s'étendait à toutes les villes de la province, et ses statuts approuvés par les rois de Castille, furent réunis en 1583 dans un cahier qui fut intitulé *Cuaderno de la hermandad*. Ces statuts remontaient certainement à une époque beaucoup plus ancienne. Ils révèlent dans leur ensemble une organisation remarquablement forte et durable (2). Aussi voyons-nous que la province de Guipuzcoa possède encore aujourd'hui quelque chose de cette ancienne institution. Elle conserve toujours un corps spécial de gendarmerie, qu'elle entretient à ses frais pour assurer l'ordre sur tout son territoire. Ce corps provincial s'appelle la *banda de miqueletes*.

Le mot labourdin *armandad* était sans doute une altération du mot espagnol *hermandad*. Ce simple rapprochement permet de croire, que le Labourd avait emprunté aux pays voisins l'institution qui nous occupe. Cette supposition se confirme quand on compare les statuts des *hermandads* de Navarre et ceux de l'*armandad* de Labourd.

(1) *Antiguedades de Navarra* au mot *hermandades*.

(2) Isasti, *Compendio historial de Guipuzcoa*, p. 183.

Le Recueil de Rymer nous a conservé ces statuts, tels qu'ils furent approuvés par Henri IV, roi d'Angleterre, le 23 mars 1400. Ce document nous fait savoir que *l'armandad* existait déjà sous Richard II, père et prédécesseur d'Henri IV. Je reproduis en entier le texte de ces statuts, parce qu'on y trouve des détails curieux sur les obligations du bailli de Labourd, et ses relations avec les habitants pendant la domination anglaise. On y trouve aussi la preuve de cette fière indépendance avec laquelle nos Basques, en se soumettant au roi, savaient se prémunir contre les officiers du roi.

Lettres patentes d'Henri IV, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, approuvant les règlements et statuts faits par les habitants de Labourd, pour la poursuite des malfaiteurs (1).

«Pro hominibus de Labort. Ordinationum confirmatio.»

«Rex, omnibus ad quos præsentés Litteræ pervenerint, salutem. Sciatis quod, cum dilecti ligei nostri, probi homines patriæ de Labort, infra ducatum nostrum Aquitaniæ, quasdam ordinationes pro meliori et saniori gubernatione patriæ illius, inter se, ex eorum mutuo assensu edidissent; quæ quidem ordinationes nobis ex parte dictorum ligoorum nostrorum exhibitæ fuerant et porrectæ, et quorum tenor articulatim sequitur in hæc verba:»

«*Premièrement*: il est ordonné par et entre lesdites bonnes gens, qu'ils seront bons, féaux et loyaux sujets de notre très redouté seigneur le roi d'Angleterre; qu'ils garderont bien et fidèlement son profit, honneur, droit et justice; qu'ils éviteront et esquivent de lui faire dommage ni outrage, et (*observeront*) les devoirs de la terre de Labourd à leur loyal pouvoir.» (2).

«Item: les dites gens se sont promis et juré entre eux, que quand le bailli se présentera en son temps (3) les gens des paroisses de Labourd à qui cela appartient seront appelés à cette présentation, ainsi qu'il est accoutumé; que le bailli leur fera serment de les régir bien et comme il doit le faire; et que les dites gens ensuite (*lui prêteront serment*) de sujétion et obéissance».

«Et si lesdites gens étant appelés, le bailli ne voulait pas faire ledit

(1) Rymer, *Fœdera*, t. III, partie IV, page 180, année 1400.

(2) Les articles donnés par Rymer sont en vieux français, altéré et défiguré par les scribes de la chancellerie anglaise. Je les reproduis avec l'orthographe moderne, en éclairant le sens par quelques mots ajoutés entre parenthèses.

(3) C'est-à-dire: à son arrivée dans le pays.

serment, qu'ils ne soient point tenus de lui jurer ni obéir, jusques à tant que le serment soit fait par le bailli. Et qu'ils puissent avoir leur recours vers notre seigneur le Roi, ou sou sénéchal, ou le connétable de Bordeaux, ou ses autres officiers; sauf toujours la souveraineté de notre seigneur le Roi».

«*Item*: les dites gens se sont promis, juré et accordé, moyennant serment des uns aux autres, à mort et à vie, de s'aider contre toute personne qui leur voudrait faire tort, ou force, ou injure, ou dommage, en corps ou en biens; sauf la souveraineté de notre très-souverain seigneur le Roi, et de ses officiers avant dits».

«*Item*: lesdites gens se sont promis et juré entre eux, que si aucun gentilhomme ou autre de la terre de Labourd, fait ou commet pillerie volerie ou autre méfait aux gens de Labourd, ou d'autre part, — que le bailli soit ici ou qu'il n'y soit pas, — tous les bonnes gens des paroisses seront tenus de juger (1) ce méfait à leur Cour, ensemble avec le bailli de ladite terre, ou son lieutenant, s'il peut y être».

«Et que pour ce, ils devront tous s'assembler au-dehors avec le bailli, — ou sans lui s'il ne peut, y être, — et aller où le malfaiteur sera, et le prendre, et lui faire-donner à la partie endommagée ou insultée, amende pour le dommage et réparation pour l'insulte, à la connaissance du bailli et des dites bonnes gens».

«Et s'il arrivait que le malfaiteur ou les malfaiteurs se retiraient en hôtel de gentilhomme, ou maison forte d'autre homme de la terre de Labourd, et si le seigneur de l'hôtel où est leur retraite fait ou permet de faire résistance ou rébellion; que dans ce cas lesdits bailli et bonnes gens soient tenus de requérir le seigneur, qui aura reçu le malfaiteur ou les malfaiteurs, de les livrer et bailler pour en faire compliment de justice (2), selon le cas que fait aura et satisfaction due à partie».

«Et s'il arrive que le seigneur qui aura reçu le malfaiteur ne le veuille livrer, que le bailli avec lesdites gens puissent combattre ou forcer ledit hôtel, et prendre lui, les malfaiteurs, et tous ceux qui les auront reçus ou aidés; (*qu'ils puissent*) faire d'eux compliment de justice et avoir action contre le recevant ou le défendant, et contre ses biens et choses: comme contre le malfaiteur».

«Et si le malfaiteur se fait fugitif de ladite terre et qu'il ait biens et choses en la terre de Labourd, que de ces biens et choses il soit fait restitution, amende et paiement à l'endommagé, et le surplus confisqué à notre seigneur le Roi.»

(1) Le texte dit *ajusticier* de l'espagnol *ajusticiar* juger, condamner.

(2) Autres mots espagnols: *cumplimiento de justicia*.

«*Item*: lesdites gens se sont promis et juré entre eux que si aucun laquais (1), ou écuyer, ou autre, qui ne semble de bonne vie, et soit étranger ou suspect, vient en la terre de Labourd, et y demeure trois ou quatre jours, qu'on le jette hors de ladite terre, à moins qu'il ne présente gentilhomme ou autre de la terre de Labourd, qui le patronne et fasse (*en justice*) l'aveu de ce patronage.»

«Et si après cet aveu de patronage, l'étranger fait ou commet quelque pillerie, volerie, ou autre forfait, en la terre de Labourd, aux gens d'icelle, ou à d'autres étrangers; qu'en ce cas lesdites gens, tous ensemble avec le bailli, soient tenus de contraindre et compeller par voie de justice celui sous le patronage duquel il aura été place».

«Et si celui qui le patronne veut condamner le malfaiteur, et prouver qu'il est délinquant, qu'il soit tenu de le dénoncer publiquement au seigneur (*le roi*), ou en l'église de la paroisse d'où il sera en jour de fête, quand la plus grande partie du peuple sera réunie, pour ouïr le divin service. Et s'il ne fait cette dénonciation qu'il soit tenu du délit, comme il est dit ci-dessus, et (*jugé*) coupable».

«*Item*: les dites gens se sont promis et juré entre eux que le bailli devra réunir, trois fois l'an, deux bons prudhommes de chaque paroisse en sa Cour, pour mettre à due exécution la présente ordonnance et les choses contenues en icelle; lesquels prudhommes auront principalement la charge de (*faire observer*) ladite ordonnance et les choses dessus dites».

«Et que ces deux prudhommes soient élus, chacun an, par les paroisses dont ils seront, après mandement du bailli. Et soient tenus lesdits prudhommes de (*prêter*) serment au seigneur que bien et loyalement ils se comporteront au sujet de l'exécution de cette ordonnance; et qu'ainsi soit mis en fait».

«*Item*: les dites gens se sont promis et juré entre eux, que si en l'une des paroisses de ladite terre, il se fait ou se commet aucune pillerie, volerie, ou autre forfait, que les deux prudhommes, députés comme il est dit, soient tenus d'aller de suite au bailli, — qui est maintenant ou sera dans le temps, — lui dénoncer la pillerie, volerie, ou autre forfait qui aura été commis; le prier et requérir qu'il s'en aille de suite poursuivre le malfaiteur ou les malfaiteurs, et qu'il les prenne, afin que desdites pillerie, volerie, ou autre méfait, se fassent et soient faites due satisfaction et justice».

«Et s'il arrive que le bailli, ou son lieutenant, étant requis comme dit est, n'aient point pouvoir, puissance ou force (*suffisante*) pour aller

(1) C'est à dire: un homme armé.

poursuivre le malfaiteur ou les malfaiteurs, que les gens de toute la terre s'assemblent; qu'ils se réunissent de toutes les paroisses à l'heure même et qu'ils suivent le bailli, ou sous-bailli, là ou ils voudront aller, pour prendre le malfaiteur ou les malfaiteurs; pour lui faire, donner satisfaction de la pillerie ou volerie qui aura été faite, et (*obtenir*) justice selon que le cas comportera».

Item: lesdites gens se sont promis et juré que dans le cas ou mort, volerie, pillerie, prison ou autre outrage serait fait ou commis en aucune partie de ladite terre; que le bailli ne soit ni prés ni présent en cette partie où se commettra le méfait; qu'il ne puisse y venir et prendre les malfaiteurs avec lesdites gens, comme dessus est déclaré; que dans ce cas les mêmes gens, ou telle partie d'entre eux qui en plus bref temps pourra y être, pourront prendre, saisir et lier les malfaiteurs, sans les battre et sans les blesser, — si faire se peut et qu'ils n'opposent aucune résistance, — et les mener au bailli ou à son lieutenant, pour en faire raison et justice, comme le cas requerra et comme dessus est réité.»

«*Item:* lesdites gens se sont promis et juré que la présente ordonnance ne sera en rien préjudiciable à notre très-souverain seigneur le Roi, ni à son ressort, souveraineté, juridiction ni seigneurie, ni à ses droits et devoirs, en aucune manière.»

«Nos, attendentes quod consimiles ordinationes, per carissimum Patrem nostrum defunctum, dum dux Aquitaniæ extiterat, acceptæ, approbatæ et eisdem probis hominibus, pro termino quatuor annorum jam elapsorum concessæ fuerant, sicut per Litteras patentes ipsius Patris nostri, coram Nobis in concellaria nostra ostensas, satis liquet;»

«Dictas ordinationes Nobis sic exhibitas, quatenus cum justitia poterimus, ad supplicationem prædictorum ligeorum nostrorum, acceptamus, approbamus et eas præfatis ligeis nostris et successoribus suis, pro termino viginti annorum proxime futurorum, juxta vim formam et effectum ordinationum prædictarum, concedimus per præsentem.»

«Dum tamen ordinationes illæ pro bono et necessario regimine patriæ illius utiles sint et fructuosæ, ac Nobis et heredibus nostris, ducibus Aquitaniæ, in aliquo præjudiciales non existant, ac præfacti ligei nostri talia sacramenta pro debita observatione ordinationum prædictarum præstent, qualia tempore dicti Patris nostri præstiterunt.»

«Teste Rege, apud Westmonasterium, vicesimo tertio die martii (1400)».

Les dispositions édictées par les articles qui précèdent, se retrouvent pour la plupart dans les statuts de l'ancienne *hermandad*, établie entre la Navarre et l'Aragon dès l'année 1204. Il est facile de les reconnaître dans les passages suivants que j'emprunte à ces vieux statuts espagnols,

tels qu'ils sont rapportés dans le dictionnaire de Yanguas (*Antigüedades de Navarra: hermandades*).

«Que luego que se presentare al presidente de la hermandad, en cualquiera pueblo, alguno que hubiere sido robado, herido, ó injuriado, se llamase en appellido a toque de campana, ó de otra manera, a los comprendidos en la hermandad para perseguir a los malhechores; debiendo concurrir todos, bajo la pena de cien sueldos».

«Si algun hermano dijése que non concurio por non oir la campana, debería jurar si la oió ó no».

«Si él profugo se refugiase en algun lugar, castillo, infanzonia, casa fuerté ú otro cualquiera pueblo de señor, fuese requerido su dueño ó alcalde para la entrega del reo. Y en caso de negarse, la hermandad podra usar de la fuerza y dañar à la persona y los bienes del señor, alcalde y vecinos de la tal fortaleza».

«Que si los profugos tuviesen bienes, embargasen y vendiesen de ellos lo necesario para satisfacer los daños reclamados (cuyo valor sera graduado á juramento de los damnificados) y tambien los gastos ocasionados à la hermandad».

«Que para acusar los delitos, se nombrase en cada pueblo un procurador; el cual sea parte legitima con la parte damnificada, ó sin ella».

«Que prendidos los delincuentes se entregasen al presidente de la hermandad del pueblo, donde se hubiese cometido el debito, para su castigo».

«Que si los présidentes ó jueces fuesen omisos en la administracion de justicia, pudieran ser acusados ante el rey, ó ante la junta general de la hermandad.»

Ces rapprochements de textes me paraissent établir d'une façon certaine que *l'Armandat* du Labourd tirait son origine du pays basque espagnol.

On trouve dans *l'Inventaire* de Planthion et dans *l'Histoire de Gascogne* de Moulezun (tome VI) d'autres statuts et réglemens qui concernent encore le même *armandat*. J'en donne ici la copie intégrale, parce qu'ils complètent les réglemens ci-dessus, en nous faisant connaître quels étaient les délits et les crimes que *l'armandat* devait poursuivre et réprimer.

*Autres statuts et réglemens faits par lesdits habitans et approuvez
pur le même Roy (HENRI IV.)*

«*Premièrement*: A cause des fréquentes voleries qui se commettent en la terre de Labourd, et qu'il y a des gens qui ne veulent pas recon-

naître l'*armandat* de votre dite terre, ains aiment mieux retourner au mal et enfreindre les droits de votre *armandat* au préjudice du pauvre peuple, lesdits habitans ont convenu qu'aucun dudit pays ne pourra donner retraite ni protection à aucun étranger, c'est-à-dire, qui soit hors dudit *armandat*, à peine de cinq escus, payables la moitié au roy, et l'autre moitié audit *armandat*.»

«Et si aucun prend par force ou violence quelque chose qui appartient à autrui, celui qui aura reçu le dommage sera obligé de le dénoncer ou faire sçavoir à l'*alcalde* de la paroisse d'où sera le voleur. Et s'il ne veut faire ladite dénonciation, il sera obligé d'encourir la peine desdits cinq escus payables comme dessus. Et au cas que ledit *alcalde*, après la dénonciation faite, ne fait incontinent son devoir, qu'il soit à la mercy dudit *armandat*. Et que ledit *armandat* poursuive incessamment et prenne ledit voleur ou malfaiteur.»

«*Item*. Que le baillif sera tenu de jurer, de tenir et observer les présents articles par luy et ses successeurs, et qu'il ne fera aucun tort ni préjudice aux voisins et aux habitans de ladite terre qui sont dudit *armandat*.»

«*Item*. A esté convenu: Que si aucun homme du pays ou étranger, donne soufflet malicieusement à un autre, il payera deux escus, la moitié au Roy et l'autre moitié audit *armandat*.»

«*Item*. A esté convenu: Que si quelqu'un est battu, blessé ou tué par mégarde ou inadvertance, celui qui l'aura fait ne sera tenu de payer nulle loy ni challenge au baillif.»

«*Item*. Lesdites gens ont convenu que si quelqu'un est blessé malicieusement et, que la playe soit de loy et challenge (1), celui qui l'aura commis payera douze escus, la moitié au roy et l'autre audit *armandat*. Et si la playe n'est pas de loy, il payera quatre escus en la forme et manière susdite, celui qui aura reçu le tort préalablement satisfait.»

«*Item*. A esté convenu que si on vole de l'argent ou quelque autre chose à quelqu'un, celui qui le découvrira sera tenu de le dénoncer, moyennant un escu Ou un franc qui sera payé par celui à qui on aura volé.»

«*Item*. A esté convenu que si aucun commet vol nuitamment avec effraction de maison ou de portes, celui qui l'aura commis payera le double de ce qu'il aura pris, la moitié au roy et l'autre moitié audit *armandat*, la partie préalablement satisfaite. Et s'il peut être atteint qu'il sera puny suivant la loy civile.»

(1) Dans cet article et le précédent, les mots *loy et challenge* signifient une réparation pécunière fixée par un texte de loi et réclamée par une demande en justice. Ce sens est fréquent dans les textes de cette époque.

«*Item.* A esté convenu que si aucun commet vol sur le grand chemin de jour, il payera le double de ce qu'il aura pris, en la manière susdite».

«*Item.* Que si aucun viole femme ou fille sur le grand chemin ou ailleurs, il payera vingt escus, la moitié au roy et l'autre moitié à *l'armandat*. Et s'il peut être atteint, qu'il sera puny suivant la loy civile, celle qui aura reçu le tort préalablement satisfaite.

«*Item.* Que si aucun commet adultère et que le crime soit notoire l'homme tenant publiquement la femme d'autrui, ceux qui auront commis l'adultère perdront tous leurs biens meubles et immeubles, le tiers pour le roy, l'autre tiers pour *l'armandat* et l'autre à celui qui aura reçu le tort. Et qu'ils soient chassés hors du pays.

«*Item.* Les dites gens ont demeuré d'accord que si aucun bœuf ou autre bête tue ou blesse quelque personne, le baillif ne pourra prendre connaissance contre le propriétaire. Mais ledit bétail sera saisi, le tiers pour le roy, le tiers à *l'armandat*, et l'autre tiers pour celui qui aura reçu le dommage».

«*Item.* A esté ordonné que si aucun homme ou femme tue ou étrangle ou étouffe son enfant, il ne sera tenu de payer nulle loy (1)».

«*Item.* A esté convenu que lorsque quelque habitant de Labourd est accusé de crime, et que le baillif le veuille mettre en prison, il pourra offrir caution audit baillif et à la partie. En ce cas ledit baillif sera tenu de le laisser en liberté et si le baillif veut passer outre, *l'armandat* sera tenu de donner secours audit accusé».

«*Item.* Lesdits habitans ont convenu que tous les hommes dudit *armandat*, de l'âge de 14 ans et au-dessus, seront tenus de l'exécution des présens articles conformément à l'usage».

En parcourant les différents statuts qui précèdent il est facile de s'apercevoir que *l'armandat* de Labourd, aussi bien que les *hermandads* de Navarre, avaient, pour but, non seulement de poursuivre les malfaiteurs vulgaires et les délinquants de bas étage, mais encore d'arrêter les entreprises des nobles et des seigneurs indigènes, qui auraient voulu abuser de leurs forces et rançonner les populations de leur voisinage. Considérée sous ce point de vue particulier, l'institution présente un caractère démocratique et populaire digne de fixer l'attention. Sans doute, au Moyen-Age, l'émancipation des Communes fut faite souvent par une conjuration des habitants des villes, réunis contre leur seigneur. Mais je ne crois pas qu'on trouve ailleurs qu'au Pays Basque une asso-

(1) C'est à-dire aucune réparation pécuniaire; mais le coupable restera passible des peines de l'homicide.

ciation des habitants des campagnes, formée pour tenir tête aux gentilshommes qui vivaient parmi eux.

On comprend très bien que les rois d'Angleterre aient approuvé et favorisé cette institution. Elle leur donnait le moyen de maintenir en respect la noblesse du pays et d'empêcher tout attentat contre l'autorité royale. Et si la féodalité n'a jamais été rétablie dans le Labourd, après avoir été supprimée par Richard Cœur de Lion, c'est peut-être à l'existence de *l'armandat* qu'il faut l'attribuer.

Que devint cette société armée? fut elle maintenue après les vingt ans que lui avait concédés Henri IV? Nous ne le savons pas; aucun document ne nous renseigne à cet égard. Il n'en est pas moins certain que sous la période anglaise, il y avait dans notre pays une troupe militaire organisée d'une façon permanente, soumise directement au bailli, toujours prête à prendre les armes dès qu'il en donnait l'ordre; en un mot une force offrant tous les caractères que l'on retrouve plus tard dans la milice de Labourd. On peut donc croire que *l'armandat* a été l'origine de cette milice locale, qui a existé dans notre Pays jusqu'à la Révolution.

P. YTURBIDE

